



ACTIVITÉ  
PARTIELLE

EN CAS DE DIFFICULTÉS,  
**PRÉSERVEZ L'EMPLOI DE VOS SALARIÉS  
ET RENFORCEZ LEURS COMPÉTENCES**

**Outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer, lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.**

# DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

- Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle, pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Alors qu'elle était auparavant forfaitaire et plafonnée à 7,74 euros de l'heure, l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise est désormais proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle, dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC.
- Le décret du 25/03/2020 N°2020-325 met en œuvre cette réforme.
- Compte tenu du contexte sanitaire, l'ordonnance du 21/12/2020 prolonge la plupart des mesures d'urgence intégrées à l'ordonnance du 27/03/2020 qui constituent le dispositif exceptionnel d'activité partielle, jusqu'au 31/12/2021 au plus tard

# LES PRINCIPES QUI NE CHANGENT PAS

- Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.
- Les motifs de recours à l'activité partielle :
  - conjoncture économique ;
  - difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
  - sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ;
  - transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
  - toute autre circonstance de caractère exceptionnel.
- L'entreprise peut :
  - **réduire** temporairement son activité au dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail,
  - ou **suspendre** momentanément tout ou partie de son activité

- Une procédure dématérialisée (voir le pas à pas) :
  - **démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>**  
L'employeur ou le comptable doit adresser à la DIRECCTE du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle (DAP)  
La demande précise les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité et le nombre de salariés concernés
  - Pour toute **demande d'assistance téléphonique gratuite** pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » : **Numéro vert : 0800 705 800**
  - Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr).
- L'employeur reçoit de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) :
  - une allocation équivalant à une part de la rémunération du salarié placé en activité partielle, toutes les heures chômées sont exonérées de cotisations sociales et patronales URSSAF sauf CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %.
- Le salarié reçoit de son employeur :
  - une indemnité d'activité partielle, égale à 70% de sa rémunération antérieure brute en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle (taux plancher à 8,03 euros)

# LES CHANGEMENTS MAJEURS

Les paramètres de l'activité partielle ont été maintes fois aménagés pour s'adapter aux différentes phases de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID19.

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle permet :

- une allocation proportionnelle aux revenus bruts des salariés pour l'employeur entre 60, 70% et 36% plafonnée à 4,5 SMIC – plancher 8,11€ à 7,30€ ( en fonction des périodes et des secteurs d'activité)
- une ouverture plus large du dispositif à des publics spécifiques, employeurs et salariés : intérimaires, intermittents du spectacle, marins pêcheurs, VRP, saisonniers....
- des dispositions particulières en matière d'organisation du travail : heures supplémentaires (prévues à la convention collective) et heures d'équivalence, salariés au forfait ...
- un assouplissement des procédures : rétroactivité du dépôt de la demande de 30 jours...
- une évolution des régimes d'activité partielle par l'introduction de la modulation des taux de prise en charge et la création des secteurs protégés
- une évolution du SI APART: gestion des salariés avec le taux horaire, secteurs, IDCC...
- La prise en charge des personnes vulnérables et des parents en garde d'enfant -16 ans

# LES BENEFICIAIRES DE L'ACTIVITE PARTIELLE

- **Toutes les entreprises**, tous secteurs d'activité confondus, quelle que soit leur taille, contraintes de réduire ou suspendre leur activité
- **Tous les salariés**, sans condition d'ancienneté, quel que soit leur contrat de travail, dont la durée du travail est réduite en dessous de la durée légale du travail

→ Publics spécifiques

# LES PERSONNES VULNÉRABLES ET GARDE D'ENFANTS

- **PERSONNES VULNERABLES:**
- Un décret du 10 novembre 2020 reprend le dispositif, fixé par décret en mai 2020 (personne de 65 ans et plus, antécédents cardiovasculaires, diabète non équilibré ou présentant des complications, etc.exclusion des personnes cohabitant avec une personne vulnérable).
- Le décret précise la **condition d'impossibilité de travailler**. Le placement en activité partielle concerne uniquement les salariés vulnérables qui ne peuvent ni être en télétravail total, ni travailler en présentiel en bénéficiant de mesures de protection renforcée listées par le décret.
- **Lorsque le télétravail – qui doit être privilégié -n'est pas possible, l'activité partielle sera de droit pour ces salariés vulnérables, sur présentation d'un certificat établi par un médecin** (médecin de ville, médecin traitant du salarié ou médecin du travail
- L'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle des salariés vulnérables, dès lors que les 2 critères requis sont établis (situation médicale, impossibilité de télé travailler ou, si le télétravail n'est pas possible, de travailler en présentiel sous protocole sanitaire renforcé).
- Le taux de l'allocation est celui du secteur de l'entreprise

- **GARDE D'ENFANTS :**
- **Un placement en position d'activité partielle pour les salariés de droit privé**
  - A compter du 1er septembre si l'établissement d'accueil de l'enfant, sa classe ou sa section est fermé ou si l'enfant est identifié comme cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre :
- Le salarié doit disposer d'un justificatif attestant de la fermeture d'établissement, de la classe ou de la section selon les cas reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque qu'il transmettra à son employeur, qui devra le conserver en cas de contrôle de l'administration. Le salarié remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail pour les jours concernés.
- Il pourra être placé en position d'activité partielle, et sera indemnisé à ce titre, le taux de l'allocation est celui du secteur de l'entreprise

# Les nouveaux secteurs

## LES SECTEURS PROTEGES :

Les secteurs protégés sont les secteurs les plus touchés par la crise. Ils sont listés en annexe 1 et 2 du décret du 29 juin 2020, portant modulation temporaire du taux horaire de l'activité partielle complété par le décret du 21/12/2020 :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel... sans condition de perte de chiffre d'affaires
- les entreprises des secteurs «connexes» dont l'activité principale dépend de celles des secteurs précités si elles ont subi au moins 80 % de perte de chiffre d'affaires (attestation établie par un expert-comptable, tiers de confiance, sur le critère de réalisation de chiffre d'affaires)

## LES ENTREPRISES FERMEES ADMINISTRATIVEMENT :

Entreprises accueillant du public dont l'activité est interrompue totalement ou partiellement, sur décision administrative à l'exclusion des fermetures volontaires

**Ces secteurs bénéficient d'un taux majoré de l'allocation versée à l'employeur**

# Évolution des niveaux de prise en charge de l'activité partielle

Dans l'attente de la publication d'une ordonnance et de deux décrets d'application

## Indemnité salarié

Calendrier	Secteurs concernés	Taux	Plancher	Plafond
Jusqu'au 28 février 2021	Secteurs protégés et entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs non protégés			
Du 1er mars au 31 mars 2021	Entreprises fermées administrativement et secteurs protégés subissant toujours une perte de CA de 80%	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs protégés ne subissant plus une baisse de chiffre d'affaire de 80%			
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute		60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2021	Entreprises fermées administrativement et secteurs protégés subissant toujours une perte de CA de 80%	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs protégés ne subissant plus une baisse de chiffre d'affaire de 80% et secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
A partir du 1er juillet 2021	Toute entreprise	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 8.11 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée

# Évolution des niveaux de prise en charge de l'activité partielle

## Allocation employeur

Calendrier	Secteurs concernés	Taux	Plancher	Plafond
Jusqu'au 28 février 2021	Secteurs protégés et entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute		60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2021	Entreprises fermées administrativement et secteurs protégés subissant toujours une perte de CA de 80%	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs protégés ne subissant plus une baisse de chiffre d'affaire de 80%	60% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	60% de 4.5 SMIC soit 27.68 euros par heure non travaillée
	Secteurs non protégés	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2021	Entreprises fermées administrativement et secteurs protégés subissant toujours une perte de CA de 80%	70% de la rémunération antérieure brute	8,11 euros	70% de 4.5 SMIC soit 32.29 euros par heure non travaillée
	Secteurs protégés ne subissant plus une baisse de chiffre d'affaire de 80% et secteurs non protégés	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée
A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Toute entreprise	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 euros	36% de 4.5 SMIC soit 16.61 euros par heure non travaillée

# Procédure d'obtention d'une autorisation d'activité partielle

Les étapes: voir le pas à pas

1) la demande d'autorisation préalable (DAP) par voie dématérialisée à : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

- - dans un délai maximum de 30 jours après le placement des salariés en activité partielle
- - renseigner complètement la fiche établissement : IDCC détermine le secteur d'activité
- - la demande doit être motivée même si c'est un avenant
- - le nombre d'heures par salarié s'entend par année civile : 1607 h en dispositif exceptionnel, 1000h en droit commun
- - la période est de 3 mois ou 6 mois renouvelable ( selon les textes en vigueur) sur une période de 12 mois
  - l'avis du comité social et économique (CSE) est communiqué avec la demande d'autorisation préalable, pour les entreprises de 50 salariés et plus dans l'espace documentaire
  - tous les justificatifs sont téléchargés dans l'espace documentaire

## 2) la décision :

- Après instruction de la demande, une invalidation pour correction ou une décision d'autorisation ou de refus de l'activité partielle est transmise à l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet. L'absence de décision d'autorisation du recours à l'activité partielle dans un délai de quinze jours vaut acceptation implicite de la demande.
- Le code alphanumérique permettant de réaliser la demande d'indemnisation figure sur la décision d'autorisation en bas de la page sous les voies de recours

## 3) l'indemnisation :

- A la fin de chaque mois, l'entreprise adresse via l'Extranet S.I APART une demande d'indemnisation précisant la liste des salariés concernés, le nombre d'heures chômées par salarié ainsi que le taux horaire et choisit « secteur protégé » ou « de droit commun » pour déterminer sa prise en charge. Elle indique également les personnes vulnérables ou garde d'enfant.
- Pour déterminer le taux horaire : salaire habituel, à savoir le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler normalement, conformément à la règle du maintien de salaire applicable en matière de congés payés.
- éléments de rémunération variable ou versés selon une périodicité non mensuelle, il convient de tenir compte des éléments perçus au cours de 12 mois précédant immédiatement le dernier placement en activité partielle.
- Le paiement est effectué par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) après vérification.

# ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN LA REFORME

- Le dispositif exceptionnel d'activité **partielle, déployé pour faire face à la crise sanitaire, fera place à un dispositif réformé**, normalement au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## CE QUI CHANGE :

- La durée d'indemnisation de mise en activité partielle est limitée à 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de 12 mois
- L'indemnité du salarié passe à 60% et l'allocation de l'employeur à 36% de la rémunération antérieure pour toutes les entreprises
- Les décisions de renouvellement doivent mentionner des engagements souscrits par l'employeur (maintien dans l'emploi, formation...)
- Le CSE doit être informé des modalités de recours à l'activité partielle au moins tous les 3 mois et à chaque demande de renouvellement

# ACTIVITE PARTIELLE LONGUE DUREE (APLD)

- Principe de l'APLD: Loi du 17/06/2020 - décret N°2020-926 du 28/07/2020



→ Objectif: Préserver les emplois dans les entreprises et sauvegarder les compétences des salariés si :

- L'entreprise anticipe aujourd'hui une baisse d'activité durable
- L'entreprise est déterminé à protéger tous les emplois créés
- L'entreprise a besoin de temps pour préparer sa relance économique



→ soutien public pour les entreprises qui sont confrontées à des baisses durables d'activité

→ en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle



→ 24 mois d'indemnisation des heures chômées à utiliser sur les 36 mois

→ l'APLD est révisé tous les 6 mois, afin de permettre d'en modifier les engagements en cas de dégradation plus importante d'activité

# Comment en bénéficiaire ?

- dispositif accessible uniquement par la voie de la **négociation collective**
- **Accord collectif d'établissement**, d'entreprise, ou de groupe conclu entre l'employeur et les salariés de l'entreprise, par leurs représentants, qui s'appuie sur un diagnostic économique et un projet de relance, engage l'employeur à maintenir les emplois, et à développer les compétences des salariés pendant la durée de l'APLD, sans réduire de plus de 40% la durée du travail par salarié, validé par la DIRECCTE
- **Accord de branche étendu** (9 accords étendus)
  - ↳ Décision unilatérale conforme à l'accord de branche étendu homologuée par la DIRECCTE sans avoir besoin de conclure un accord d'entreprise

# LA PRISE EN CHARGE



## Une allocation versée par l'Etat aux entreprises

- 60% du salaire brut antérieur du salarié
- 70% si l'entreprise est dans un secteur « protégé » et ou si fermée administrativement

Assiette de rémunération maximum prise en compte = 4,5 SMIC - Plancher = 8,11€ et 7,30€/ heure (selon secteur et date)



## Une indemnité versée aux salariés

- 70% du salaire brut antérieur du salarié
- Assiette maximale de rémunération prise en compte = 4,5 SMIC - Plancher = 8,11€ (comme en AP de droit commun)

# Auprès de qui et comment déposer l'accord ou le document unilatéral ?

- **Autorité compétente :**

- ☞ DIRECCTE du lieu de l'établissement

- ☞ DIRECCTE de l'un des établissements concernés (siège) en cas de pluralité d'établissements dans différentes régions

- **Modalités de dépôt :**

- ☞ Dépôt de la demande de validation ou d'homologation en ligne sur le portail [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr) avec la demande d'autorisation préalable

- ☞ L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit **également** faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme

**TéléAccords**

Il est important, dès que des difficultés s'annoncent dans une entreprise, de prendre contact avec la DIRECCTE afin de déterminer, en commun, les mesures les plus adaptées à la situation de l'entreprise.

Merci de votre attention

Service DEVELOPPEMENT et MUTATIONS ECONOMIQUES

3 Avenue de la Porte Dauphine  
17021 LA ROCHELLE cedex 1  
TEL: 05.46.50.86.30

Mail: [na-ud17.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud17.activite-partielle@direccte.gouv.fr)